



## **Compte rendu de séance du Vendredi 14 Mai 2021**

**Date de la convocation** : 7 Mai 2021

L'an deux mil vingt et un le quatorze mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrice FONTAINE, le Maire.

**Présents** : Messieurs FONTAINE Patrice, FACHE Alain, LEFEBVRE Bertrand, PICAMAL Stéphane, RAYE Emmanuel, SMAJDA Laurent, LEFEBVRE Rudy, PLASMANS Thierry et Madame BILLETTE Marguerite.

**Absent** : DACHEUX Didier

**Absent ayant donné pouvoir** : CUGNY Angélique (pouvoir à FACHE Alain)

**Secrétaire de séance** : FACHE Alain

### **Le Conseil Municipal**

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 26 Mars 2021, aucune objection ni remarque n'est soulevée à propos de ce document. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, VALIDE ET ADOPTE le procès-verbal de la séance du 26 Mars 2021.

### **Délibération : Approbation du Pacte de Gouvernance de la Communauté de Communes du Plateau Picard.**

Monsieur Le Maire informe les conseillers municipaux que la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 ouvre la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et les Communautés de Communes dont les modalités sont prévues à l'article L5211-11-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Ce pacte de gouvernance doit être adopté après avis des conseils municipaux des communes membres.

Avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après la transmission du projet de pacte.

Vu la délibération N° 20C/03/02 du conseil communautaire du 11 juillet 2020, établissant la mise en place de la conférence des maires en lieu et place du bureau élargi.

Vu la délibération N° 20C/04/25 du conseil communautaire du 23 juillet 2020, considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes d'engager un débat visant à élaborer un pacte de gouvernance.

Lors de la conférence des maires du 9 mars 2021, le projet de pacte de gouvernance a été présenté par le Président de la Communauté de Communes, mis au débat puis validé.

Afin d'en finaliser l'adoption, le projet de pacte est transmis aux communes membres pour avis des conseils municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

### **Prend acte du projet de pacte de gouvernance de la Communauté de Communes du Plateau Picard.**

#### **Délibération : Compétence mobilité (CCPP)**

##### **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite « LOM ») ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau Picard ;

Vu la proposition de prise de compétence mobilité, approuvée par la Conférence des maires le 9 mars 2021 et présentée et débattue en séance du conseil le 11 mars 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21C/03/01 en date du 30 mars 2021, approuvant la prise de compétence « mobilité » par la communauté de communes

Vu le projet de modification des statuts annexés à la présente délibération ;

Considérant l'organisation de services de transports réguliers, routiers et ferroviaires, par la région dans le ressort territorial, au titre d'Autorité

Organisatrice de la Mobilité Régionale, d'une part, et l'organisation par la communauté de communes de services de mobilité locaux complémentaires aux services régionaux, d'autre part ;

Considérant qu'en l'absence de la prise de compétence mobilité avant le 30 juin 2021, la région devient la seule Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial ;

Considérant qu'en devenant Autorité Organisatrice de la Mobilité locale, la communauté de communes pourra participer au contrat opérationnel de la mobilité défini par la région sur son bassin de mobilité, en concertation avec les AOM locales ;

Considérant que la mobilité de proximité est devenue un enjeu structurant d'attractivité adapté à l'échelle du Plateau Picard ;

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

(Modalités et résultat du vote)

**APPROUVE** l'extension des compétences de la communauté de communes du Plateau Picard au volet « Mobilité » et approuve le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au sens de la loi LOM susvisée.

**DEMANDE** à la communauté de communes d'exercer cette compétence sur l'ensemble du ressort territorial de la communauté de communes, avec le souhait de ne pas reprendre les services intégralement assurés par la région sur le ressort territorial de la communauté de communes, qu'ils soient scolaires, non-urbains ou Transport à la Demande (TAD), tout comme les transports organisés par les communes sur leur ressort territorial ;

**DIT** que la présente délibération sera notifiée sans délai au président de la communauté de communes.

**Délibération : Opposition de transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale à la communauté de communes du Plateau Picard.**

Monsieur le Maire expose que la loi ALUR du 24 mars 2014, publiée le 26 mars 2014, précise que les communautés de communes ou d'agglomération qui ne sont pas compétentes en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu (POS...) ou de carte communale, au 31 décembre 2020 le deviennent de plein droit le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Toutefois, les communes membres de l'intercommunalité peuvent s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme si, dans les trois mois précédant le terme du délai, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose.

Monsieur le Maire propose aux conseillers d'adopter cette délibération de refus de transfert automatique de la compétence urbanisme à la Communauté de communes du Plateau Picard.

**Le Conseil municipal,**

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové ; dite Loi ALUR ;

Vu l'article 136-II de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu les dispositions permettant aux communes de s'opposer à ce transfert de compétence à savoir au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population au sein de la communauté de communes ;

Considérant que la communauté de communes existait à la date de la publication de la Loi ALUR et n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Considérant que la commune souhaite conserver sa compétence en matière de PLU ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :

**S'OPPOSE** au transfert automatique de la compétence en matière de PLU ou de document en tenant lieu à la communauté de communes du Plateau Picard

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente décision au représentant de l'Etat et au président de la communauté de communes du Plateau Picard ;

### **Délibération : Adhésion au syndicat mixte des transports Collectifs de l'Oise (SMTCO)**

Monsieur le maire expose que le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) regroupe les autorités organisatrices de la mobilité et coordonne les réseaux de transports en commun dans l'Oise (trains régionaux, cars interurbains régionaux, bus urbains, transports à la demande).

Le développement de l'usage des transports collectifs dans un contexte de renchérissement du prix des carburants, de protection de l'environnement et de développement durable, constitue également un objectif du syndicat.

Les missions dévolues au SMTCO sont les suivantes :

- Coordonner les services de transports en commun organisés par les différentes autorités organisatrices de la mobilité, dans un but d'intermodalité (correspondances horaires optimales entre train / car / bus, continuité des réseaux dans l'intérêt des usagers) ;
- Assurer la mise en place et le fonctionnement d'une centrale d'informations voyageurs multimodale complétée d'une centrale de réservation pour les services de transports à la demande et d'une centrale de covoiturage ;
- Favoriser la création d'une tarification coordonnée et des titres de transports uniques ou unifiés, dans un souci de simplification pour l'utilisateur et de tarifs plus attractifs ;
- Subventionner la mise en place d'une offre complémentaire de transports collectifs (nouvelles dessertes, renforcement des fréquences) pour répondre aux besoins de déplacement des populations ;
- Agir pour le développement et la mise en œuvre des coopérations avec les régions, départements et communes limitrophes ou leurs établissements publics compétents en matière de transports collectif et de mobilité.

Le budget du SMTCO est alimenté par une ressource propre prévue par la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU : le versement mobilité additionnel auquel sont assujettis tous les employeurs publics ou privés d'au moins onze salariés.

Seules les collectivités ou EPCI ayant la compétence « Mobilité » en tant qu'AOM peuvent adhérer au SMTCO, l'adhésion étant gratuite.

Le syndicat mixte est géré par son comité syndical, composé d'élus locaux représentant les collectivités locales et établissements publics intercommunaux adhérents. Des instances consultatives représentent les usagers, les transporteurs, les acteurs économiques et sociaux locaux par bassin de vie.

Chaque Autorité Organisatrice de la Mobilité reste compétente pour l'organisation des transports collectifs et de la mobilité relevant de son ressort territorial. Le SMTCO n'intervient que sur les actions destinées à favoriser le développement des transports en communs, de la mobilité et de l'intermodalité.

Le conseil communautaire a délibéré en faveur d'une adhésion de la communauté de communes au SMTCO pour bénéficier de ses services et ainsi participer aux processus décisionnels d'organisation de la mobilité à l'échelle du département.

C'est pourquoi, la procédure d'adhésion à un syndicat mixte étant soumise à l'avis des communes membres, pris à la majorité qualifiée, le conseil municipal doit se prononcer sur ce projet d'adhésion.

### **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite « LOM ») ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau Picard ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2021 visant à prendre la compétence mobilité, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 avril 2021 relative à l'adhésion de la communauté de communes du Plateau Picard au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO), dont les statuts sont joints en annexe à la présente délibération ;

Considérant l'organisation de services de transports réguliers, routiers et ferroviaires, par la région dans le ressort territorial, au titre d'Autorité Organisatrice de la Mobilité Régionale, d'une part, et l'organisation par la Communauté de communes de services de mobilité locaux complémentaires aux services régionaux, d'autre part ;

Considérant qu'en devenant Autorité Organisatrice de la Mobilité locale, la communauté de communes pourra participer au contrat opérationnel de la mobilité défini par la région sur son bassin de mobilité, en concertation avec les AOM locales ;

Considérant que la mobilité de proximité est devenue un enjeu structurant d'attractivité adapté à l'échelle du Plateau Picard ;

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes du Plateau Picard de bénéficier, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, des services du SMTCO ;

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'adhésion de la communauté de communes du Plateau Picard au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) ;

**APPROUVE** les statuts du SMTCO annexés à la présente délibération ;

**DIT** que la présente délibération sera notifiée au président de la communauté de communes.

**Délibération : Instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions, Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

### **Le Conseil Municipal**

#### **Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le tableau des effectifs ;  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 Mai 2021  
A compter du 05 Mars 2021, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs,

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

### **1. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : adjoint administratif territoriaux
- cadre d'emplois 2 : rédacteur
- cadre d'emplois 3 : adjoint technique territoriaux

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

### **2. Montants de référence**

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les

montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<b>Groupe 1</b>	Responsabilité d'un service, encadrement et sujétions Fonctions de coordination, responsabilité particulière
<b>Groupe 2</b>	Exercice d'activités opérationnelles et d'exécution

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

### 3. Modulations individuelles

#### A. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
<b>Adjoint administratif territorial</b>	<b>Groupe 1</b>	5000 €	6000 €
	<b>Groupe 2</b>	1000 €	500 €
<b>Rédacteur</b>	<b>Groupe 1</b>	6000 €	7000 €
	<b>Groupe 2</b>	1200 €	700 €
<b>Adjoint technique territorial</b>	<b>Groupe 1</b>	1000 €	800 €
	<b>Groupe 2</b>	800 €	700 €

- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (facultatif) : CIA

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

#### **4. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

##### **➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Il convient donc d'abroger la délibération suivante :

- Délibération n° 082/2004 (filière administrative) et délibération n° 393/25.11 (filière technique) instaurant le régime indemnitaire.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :



- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

**Maintien du montant antérieur au titre de l'IFSE (règle applicable aux fonctionnaires de l'Etat) :**

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement, au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**5. Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, le versement des primes suivra le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, de maladie professionnelle et d'accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement. Pour les agents placés en mi-temps thérapeutique, le régime indemnitaire sera calculé au prorata de la durée effective de service comme le stipule la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 2007 de la DGAFP.

**6. Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**7. Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

**8. Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**L'Assemblée Délibérante**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- d'instaurer à compter du 14 Mai 2021 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
  - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
  - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

**Délibération : Prouration postale pour les adjoints et l'agent du service administratif**

Monsieur Le Maire précise à l'assemblée qu'il convient de revoir les « procurations postales » données aux adjoints et à l'agent du service administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à donner les « procurations postales » nécessaires aux adjoints et à l'agent administratif pour le bon fonctionnement du service.

### Délibération : Choix d'un PLU ou d'une carte communale pour la commune

Monsieur Le Maire propose de choisir une carte communale (projet moins coûteux qu'un P.L.U) et présente un devis d'un montant de 11 220.00€ TTC établie par l'étude « Espace Ville ».

Les membres du Conseil demande des devis supplémentaires afin de comparer.  
Cette délibération sera donc ajournée.

### Délibération : Accord favorable pour la construction d'une maison individuelle hors zone PAU.

Monsieur RIEGLER Wilfrid est propriétaire des parcelles AC 44 et 195, jardin de son grand père, M MERCIER Serge depuis 2010.

Cette construction ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, n'entraîne pas un surcroît important de dépenses publiques et le projet n'est pas contraire aux objectifs de développement durable.

Monsieur le Maire, rappelle les différents points qui pourrait justifier la constructibilité

- La rue du Bois de Vaux qui est susceptible d'accueillir cette nouvelle construction a déjà une entrée cochère (à côté de ce même terrain)
- Le futur terrain à bâtir cadastré AC 44 et 195 est **desservi en eau, électricité et voirie**
- Cet ancien jardin n'a aucune emprise agricole et préservera les terres agricoles existantes
- Le propriétaire est natif de la commune depuis 5 générations, et c'est toujours agréable de voir revenir les nouvelles générations à leur racine
- Les enfants intégreraient le regroupement scolaire
- Cette construction ramènerait des ressources complémentaires (taxes) à la commune, alors que les dotations communales sont en diminution
- Permettra d'éviter une diminution de la population communale

Pour mémoire, le dernier Permis de Construire date de 2013 soit 8 ans.

Pour toutes ces raisons, et sur proposition de Monsieur le Maire, **les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, souhaitent que cette construction puisse voir le jour, et demandent au service de l'Etat de bien vouloir accorder une suite positive à ce futur permis de construire.**

### Délibération : Autorisation de passage du réseau d'irrigation sur plusieurs routes

Monsieur Le Maire informe les membres de la demande écrite par Monsieur PLASMANS Thierry pour demander l'autorisation de passage du réseau d'irrigation sur plusieurs routes. Il se propose de passer sur :

- Chemin de remembrement dit de Montdidier
- Chemin de remembrement dit du moulin la corne
- Chemin rural dit du bois d'heilleux
- RD 45 Route d'Assainvillers de Vaux à Assainvillers, voie communale n°3
- Voie communale n°103 de Vaux à Rollot (chemin du haut) du bois de Vaux
- Rue du bois de Vaux, chemin du bas du bois de Vaux

Le pétitionnaire s'engage à remettre en état toute dégradation sur lesdits chemins communaux. La commune se dégage de toute responsabilité pour le futur.

**Délibération : Retrait délibération n° 556.03-05 « Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour l'achat d'une structure pour enfants, de bancs et de poubelles »**

Vu la délibération n° 556-03.05 « Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour l'achat d'une structure pour enfants, de bancs et de poubelles », il est nécessaire de retirer cette délibération car nous souhaitons rajouter une dalle en béton pour y mettre le jeu dessus.

La montant de la demande de subvention est donc erroné.

Il conviendra de délibérer de nouveau pour faire une demande de subvention appropriée à nos besoins.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de retirer la délibération n° 553.03-05.

**Délibération : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour l'installation d'une structure de jeux pour enfants de bancs et de poubelles.**

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter une demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour l'installation d'une structure de jeux pour enfants de 3 bancs et de 3 poubelles.

*La société ALTRAD* nous propose un devis pour un montant de : **16 570.00€ HT** (Installation du jeu, des poubelles et des bancs)

*La société DUBERSEUIL* nous propose un devis pour un montant de : **4351.00€ HT** (réalisation de la dalle)

Pour ce projet la subvention du **Conseil Départemental est de 40%** soit : **12 552.60€ HT**

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité d'accomplir cette demande et mandate Monsieur le Maire dans toutes les démarches afférentes à ce dossier.

**Délibération : Décision modificative n°1 : ouverture de crédits budgétaires pour intégration des frais d'études à la construction du garage communal**

Les frais d'études (délimitation des zones) réalisés pour installer le « bâtiment communal » doivent être intégrés à l'opération « bâtiment communal ».

Prévoir une décision modificative comme suit :

- Dépenses d'investissement – article 2138-041
- Recette investissement article 2031-041 pour la somme de 834.00€.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil :

D'accepter d'apporter au Budget primitif 2021 les ouvertures de crédits budgétaires.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**Revalorisation des loyers :** 9 rue des Tilleuls et 1 rue de l'Eglise, nous n'avons pas besoin de délibérer car la revalorisation est inscrite dans les baux. Ces délibérations sont donc ajournées.

### **Communications du Maire :**

#### **Page internet gratuite :**

Notre prestataire ADICO (logiciel) nous informe que nous pouvons profiter d'une page internet gratuite pour la mairie. Nous y insérerons des informations importantes, les procès-verbaux de nos réunions, les bulletins d'informations, ... Nous allons travailler sur ce projet avec Stéphane PICAMAL et ne manquerons de tenir les habitants au courant.

#### **Information sur le terrain SONNECK :**

La commune souhaiterait acheter la petite parcelle de terrain située à l'entrée de Vaux en arrivant de Assainvillers afin d'y mettre des arbres (projet 1 millions d'arbres en Hauts-de-France) dans le but d'embellir l'entrée du village. Les adjoints se sont renseignés auprès du notaire qui s'occupe de la gestion du terrain. Nous allons faire une proposition de vente pour 5000.00€.

#### **Terrains de Monsieur DACHEUX Norbert :**

Monsieur DACHEUX Norbert souhaite mettre en vente sa parcelle située devant la place des marronniers.

A défaut de carte communale cette parcelle se situe hors zone constructible.

C'est pour cela que cette demande est rejetée.

#### **Travaux de voirie devant les logements de Madame GAUDEMET :**

A la demande de Madame GAUDEMET des travaux de voirie vont être effectués devant les logements de ses locataires rue des acacias (fournitures et pose d'un caniveau devant les 2 entrées de chaque maison).

#### **Point CAUE (Conseil d'architecture, d'urbanisme et environnement) :**

Nous allons solliciter la personne qui s'occupe de notre projet pour venir présenter ses idées lors de la prochaine réunion conseil. Ensuite, nous pourrions demander des devis auprès de pépiniéristes et ainsi faire la demande de subvention auprès de la Région pour le projet 1 million d'arbres en Hauts-de-France.

#### **Planning tenue des bureaux de vote :**

Nous avons établi des plannings pour la gestion des bureaux de vote pour les élections à venir.

#### **13 Juillet 2021 :**

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée qui serait bien d'organiser une soirée lors du 13 Juillet dans le village, promenade avec des lampions et verre de l'amitié.

Bien évidemment si les conditions sanitaires le permettent.

L'ordre du jour étant épuisé et le tour de table effectué, le Maire lève la séance à 20h00.

FONTAINE Patrice, Le Maire